

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des caux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix hult (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notainment :

- La loi nº88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en deltors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6 : Le maître de l'euvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 7: Lo rojet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pélitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures necessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environne nent sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahler des charges pout être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

CKDA GABES

Données relatives Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):	
Come une Délégatio	961 s le 03/03/2012 ne Abou El Kacem Chebbi Code Postal 6019 n : Mareth Gouvernorat Gabès 5 290 668 li-mail : crda.gabès @ iresa. agrinet .in
Personne Morale (2):	
Type de la société	enue
Représentant légal :	
Nom :	délivré àle
Identification et spécificités du	projet (3) :
Nom du projet : Projet d'Alimental Mareth Situation du projet : Exécuté 1009 Source des eaux et ses caractérist Zone à alimenter par les eaux : To Débit de l'eau : 12.96 m3/heures Longueur de la canalisation	iques : Réservoir Sonede

Diamètre de la canalisation : DE200, DE 160, DE 110, DE90, DE 63 et DE 32

Typologie de la canalisation : Polyéthylène Haute Densité PE 100

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 03 réservoirs de capacité total 240 m³

Nombre des stations de pompage: 01 station

Durée des travaux : 400 jours

Date de démarrage des travaux : 22/03/2010

le soussigné le CRDA de Gabès signature du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ei-dessus mentionnées.

de Kornt de Gaber

BEN HENDA Koddour

Fait à Gabès le 29/05/2014

Signature légalisée

Le Commissaire rigional att développer no la courte

DADIBLEST

⁽¹⁾ joindre un photo de la carte d'identifé

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.J.

⁽³⁾ joindre un plan du site

Tourine Oved Znazla Gabes

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):	
Commune,Délégation	
Personne Morale (2) :	
Type de la sociétéActivitéRue/Aver Siège Social N°Rue/Aver CommuneDélég	nue
Représentant légal :	
Nom:	àle
dentification et spécificités du p	rojet (3):
Situation du projet : Exécuté 100% Source des eaux et ses caractéristic Zone à alimenter par les eaux : Tou Débit de l'eau7,2 m3/heuro Longueur de la canalisation	ques : Piquage Sonede unine et Oued Znazfa

Diamètre de la canalisation : DE 160, DE 110 et DE 90

Typologie de la canalisation : Polyéthylène Haute Densité PE 100

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 02 réservoirs de capacité total 65 m³

Nombre des stations de pompage : 01 station

Durée des travaux : 210 jours

Date de démarrage des travaux : 29/11/2010

Je soussigné le CRDA de Gabès signature du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

> Fait à Gabès le 29/05/2014 Signature légalisée

Le Chef de l'Arrondissmen du genie Ruçal de Galaès

⁽¹⁾ joindre un photo de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽³⁾ joindre un plan du site

Andim - Medenine

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

(mioesteralo)
Mioch
Diamètre de la canalisation PEHO DEGO REHO PELOS SY PONTE,
Typologie de la caralisation
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage. Le servoir Sam? [Alm]
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage de gui son Som? [Mm] Nombre des stations de pompage d'alien de pompage avec Bache de Com?
Duree des travaux
Date de démarrage des travaux: Le 15 (23/2010

Signature légalisée lu Dévi

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Ben Niri - Medenine

Cabier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Diamètre de la canalisation DE 160, 110, 90, 75
Typologie de la car alisation P. C. 17. D.
NOMBTE des resenvoirs et leur capacitá do ctockogo
Nombre des statior s de pompage.
Durée des travaux // XO COLT > -
Nombre des statior s de pompage. Durée des travaux
1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1

Je soussigné .. F.a. dhe l. l.c. ffet signataire du présent cahier des charge:, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Signature légalisée

(1) joindre une pli oto de la carte d'identité

(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T (3) joindre un plan du site.

Données relatives au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

reisonne physique (1) :
Prénom fadhel Nom la fet Date et lieu de nais sance a 3 lb 1917 et totamine CIN: télivrée à le Profession diverteur semand Adresse N° Rue / Avenue Z Rai 1866 Code Postal 4100 Commune, Rednine Délégation, Rednine Gouvernorat, Rednine Tel #T 64 143 Fax # 643 661 E-mail fact & Voi la fr
Personne Morale (2):
Nom de la société Commessanist regional en developpement Agricole Type de la société Entre paix publique Activité
Activité Siège Social N° Rue/Avenue ZDar 1966 Commune Redmine Délégation Redmine Gouvernorat Tedmine Tel Fax E-mail
Représentant légal :
Prénom fadhel Nom loffet Date et lieu de naissance 3 lo MIII in domine CIN: délivrée à le
Identification er spécificités du projet (3) :
Nom du projet. Ben Nini du lination Ben Guendene Situation du projet. Ben Nini du lination Ben Guendene Source des eaux e ses caractéristiques. Source à alimenter par les eaux. Ben Nini Débit de l'eau. m3/heure. Longueur de la caralisation -Longueur globale. 14/100 VmLongueur de la canalisation souterraine. 14.100 Longueur de la canalisation apparente.

ben Nixone-Mederine

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives au n∘aître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):
Prénom. falhe Nom. Laffet Date et lieu de nais sance 03 / 101 1955 et tafobine CIN: télivrée à le Profession directeur general Adresse N° Rue / Avenue 2 Rai 1966 Code Postal. Ly los Commune, Mednine Délégation, Madnine Gouvernorat, Madnine Tel. 75641 143 Fax. Fr 643.661 E-mail folloge & voils fr
Personne Morale (2):
Nom de la société Commissariat region à la developpement Agricole Type de la société Entre puise publique Activité 1966 Siège Social N° Rue/Avenue 2 Noi 1966 Commune Délégation Nedmine Gouvernorat Led nine Tel Fax E-mail.
Représentant légal :
Prénom. fathel Nom. laffet Date et lieu de naissance a 3 1/a 1 1955 à folsuine CIN: délivrée à le
Identification er spécificités du projet (3) :
Nom du projet Ben LIRAN Situation du projet ELFJJ Ben Khdeche Source des eaux e ses caractéristiques Zone à alimenter par les eaux Ben Milan Débit de l'eau m3/heure Longueur de la caralisation -Longueur globale 81 f8 mf Longueur de la canalisation souterraine 9178 mf Longueur de la canalisation apparente

Diamètre de la canalisation DE MOSVIO PA DESO SAVIO
Typologie de la car alisation
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage Reservice S.L. Acelon
Nombre des stations de pompage Rache de Kin & de gan 3
Durée des travaux
Date de démarrage des travaux:
, 10) /

Je soussigné .. Fathel La ffetsignataire du présent cahier des charge :, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

⁽¹⁾ joindre une pl: oto de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽³⁾ joindre un plan du site.

Joy Lahmen - Medenine

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):
Prénom Fa dhel Nom Laffet Date et lieu de nais sance 03 10 1955 à Tataeume CIN: télivrée à le Profession Directeur gêneral Adresse N° Rue / Avenue & Mai 1966 Code Postal 4 100 Commune, Délégation, Gouvernorat, Tel 75 641 143 Fax 75 643 661 E-mail f. Laffet @ voila. fr
Personne Morale (2):
Nom de la société Commissarial régional au développement Agricale Type de la société Entre prise publique Activité Siège Social N° Rue/Avenue 2 Mai 1966 Commune Mednine Délégation Mednine Gouvernorat Mednine Tel.75.641143 Fax 75.643.661 E-mail
Représentant légal :
Prénom. Fadhel Nom. La ffet Date et lieu de nais sance 03/10/1955 à Tataouine CIN: délivrée à le
Identification er spécificités du projet (3) :
Nom du projet. A.E.P. Jela Zone Rurale Jonf Lahmen Situation du projet. Jonf Lahmen Joseph Jond Source des eaux e ses caractéristiques. E.A.L. SONEDE Zone à alimenter par les eaux. Jonf Lahmen Débit de l'eau

Diamètre de la canalisation UC 90 1000
Diamètre de la car alisation DE 9 0 1 N 2 0 Typologie de la car alisation PE H.D.
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage
Nombre des statiors de pompage.
Durée des travaux 1.2a. Torus -
Nombre des statiors de pompage. Durée des travaux
Je soussigné Fachel La ffetsignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Je soussigne . F. a. a. N. e. L. La. ffel signataire du présent
cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
- MAI 2018
Fait à

Signature légalisée



⁽¹⁾ joindre une plato de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site,

Ras Bouramli- Modenine

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Diamètre de la canalisation DE Mo DE 90
Typologie de la car alisation P. E. H. D
Typologie de la car alisation
Nombre des statior s de pompage.
Durée des travaux 180 Corr
Nombre des stations de pompage. Durée des travaux
la coursigná. Es Na O 1 a DIA
Je soussigné . F.a. dhe l. l.o. ffetsignataire du présent cahier des charge :, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Signature légalisée

Le Commissaire Régional

⁽¹⁾ joindre une plato de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cité el Bahhanche Medenine

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives au n∘aître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

reisonne priysique (1):
Prénom Fadhel Nom Laffet
Nom. Laffet Date et lieu de nais sance 03/10/1955 à Tataronine CIN: télivrée à le Profession Directeur géneral Adresse N° Rue / Avenue 2 Mai 1966 Code Postal 4.150
Adresse N° Rue / Avenue 2 Mai 1966 Code Postal 4.150
Commune, Délégation, Gouvernorat, Tel. 75.64.11.4.3 Fax 75643661 E-mail f. Laffet a veclo fr
Personne Morale (2):
Nom de la société Commissariat régional au développement Agricale Type de la société Entreprise publique Activité
Siège Social N° Rue/Avenue Commune Mednine Délégation Mednine Gouvernorat Mednine Tel.75641143. Fax. 75643661 E-mail.
Représentant légal :
Prénom Fadhel
Nom. Lo ffet Date et lieu de nais sance 03/10/1955 à To taouine CIN: délivrée à le
Identification er spécificités du projet (3) :
A Commence of Specific tess and project (5).
Nom du projet Cité EL BAKOUCHE Bonranli Reservation du projet Bonnan e Meserin Nond
Zone à alimenter par les eaux. Con le le RAR ON ERF.
Débit de l'eaum3/heure
-Longueur de la caralisation -Longueur globale (2.928/8.!
Longueur de la canalisation apparente

Diamètre de la canalisation DE901810 of DE 110 8N10
Typologie de la caralisation
Typologie de la car alisation P. E. H. D. Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage Re Servoir Sect m3 / 15 m1 Nombre des stations de nombre des
Nombre des stations de pompage.
Durée des travaux
Durée des travaux

Je soussigné . Fa Jhel La ffet signataire du présent cahier des charge :, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Signature légalisée



⁽¹⁾ joindre une pl. oto de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une capie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽³⁾ joindre un plan du site.

Megreb Rogha et duled you t les mesures

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives

au maitre de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):

Prénom: HAJJEJ

Nom: Brahim

Date et lieu de naissance :31/10/1957

Gannouch -Gabes

CIN:03205609

délivrée à Tunis le 28/08/2004

Profession: délégué

Adresse: Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine code postal: 3263

Commune: Tataouine

Délégation: Tataouine

Gouvernorat: Tataouine

Tel: 75 870 473 - 75 870 374

Fax: 75 870 085 E-mail: crda. Tataouine@agrinet.tn

Personne Morale (2):

Nom de la société: Commissariat Régional au Développement Agricole TATAOUINE

Siège Social: Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine

Commune: Tataouine

délégation: Tataouine Gouvernorat: Tataouine

Tel:

75 870 473 - 75 870 374 Fax: 75 870 085 E-mail: crda. Tataouine@agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom:

HAJJEJ

Nom:

Brahim

Date et lieu de naissance :

31/10/1957

Gannouch -Gabes

CIN: 03205609

Délivrée à Tunis le 28/08/2004

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : Megreb, Rogba et ouled Yahya

Situation du projet : Tataouine sud et Bir Lahmer

Source des eaux et ses caractéristiques : Piquages sur des réseaux SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : Megreb, Rogba et ouled Yahya

Débit de l'eau : 3.6 m³/h/piquage

Longueur de la canalisation

-Longueur globale: 11958 m

-Longueur de la canalisation souterraine : 11958 m

-Longueur de la canalisation apparente : 0 m

Diamètre de la canalisation: 110 et 90

Typologie de la canalisation : PEhd PN 10

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre de stations de pompage : 1 de volume 10 m3 à Mesreb (création) et un local réhabilité à Rogba

Durée des travaux : 221 jours

Date de démarrage des travaux : 10/06/2010

Je soussigné **HAJJEJ Brahim**, signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à

le 1 2 JUIN 2014

Commissaire Régionale au Développement Agricole de Tataouine

HAJJEJ BRAHIM

TATAOUINE

⁽⁷⁾ joindre une photo de la carte d'identité

⁽⁸⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽⁹⁾ joindre un plan du site.

Bun Amh Achorch Webrif

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives

au maitre de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):

Prénom: HAJJEJ

Nom: Brahim

Date et lieu de naissance :31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN:03205609 délivrée à Tunis le 28/08/2004

Profession: Délégué

Adresse: Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine code postal: 3263

Commune: Tataouine Délégation: Tataouine Gouvernorat: Tataouine

Tel: 75 870 473 - 75 870 374 Fax: 75 870 085 E-mail: crda. Tataouine@agrinet.tn

Personne Morale (2):

Nom de la société: Commissariat Régional au Développement Agricole TATAOUINE

Siège Social: Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine

Commune: Tataouine délégation: Tataouine Gouvernorat: Tataouine

Tel: 75 870 473 - 75 870 374 Fax: 75 870 085 E-mail: crda. Tataouine@agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom: HAJJEJ

Nom: Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN: 03205609 Délivrée à Tunis le 28/08/2004

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : Bir Amir Achouch Nekrif

Situation du projet : Remada

Source des eaux et ses caractéristiques - Achouch : Piquage sur le réseau SONEDE

Remada

- Bir Amir : piquage sur le réseau GR Bir Amir

- Nekrif: Piquage sur le réseau SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : Achouch, Bir Amir et Nekrif

Débit de l'eau : 3.6 m³/h/piquage

Longueur de la canalisation

-Longueur globale: 15787 m

-Longueur de la canalisation souterraine : 15787 m

-Longueur de la canalisation apparente : 0 m

Diamètre de la canalisation : 110 et 90

Typologie de la canalisation : PEhd PN 10

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre de stations de pmopage: 0

Durée des travaux : 178 jours

Date de démarrage des travaux : 12/01/2010

Je soussigné **HAJJEJ Brahim**, signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à

le 1 2 JUIN 2014

Le Commissaire Régionale au Développement Agricole de Tataouine

HALJEJ BRAHIM

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽³⁾ joindre un plan du site.

Essahra Khatma Gattoufa ixant les mesures Tatanhe

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Données relatives

au maitre de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1):

Prénom: HAJJEJ

Nom: Brahim

Date et lieu de naissance :31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN:03205609 délivrée à Tunis le 28/08/2004

Profession: délégué

Adresse: Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine code postal: 3263

Commune: Tataouine Délégation: Tataouine Gouvernorat: Tataouine

Tel: 75 870 473 - 75 870 374 Fax: 75 870 085 E-mail: crda.Tataouine@agrinet.tn

Personne Morale (2):

Nom de la société : Commissariat Régional au Développement Agricole TATAOUINE

Siège Social: Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine

Commune: Tataouine délégation: Tataouine Gouvernorat: Tataouine

Tel: 75 870 473 - 75 870 374 Fax: 75 870 085 E-mail: crda.Tataouine@agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom: HAJJEJ

Nom: Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN: 03205609 Délivrée à Tunis le 28/08/2004

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : Ezzahra, Khatme et Gattoufa

Situation du projet : Tataouine Nord

Source des eaux et ses caractéristiques : 3 Piquages sur des réseaux SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : Ezzahra, Khatma et Gattoufa

Débit de l'eau : 3.6 m³/h/piquage

Longueur de la canalisation -Longueur globale : 16669 m

-Longueur de la canalisation souterraine : 16669 m

-Longueur de la canalisation apparente : 0 m

Diamètre de la canalisation: 110 et 90

Typologie de la canalisation : PEhd PN 10

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre de stations de pmopage : 0

Durée des travaux : 174 jours

Date de démarrage des travaux : 10/06/2010

Je soussigné **HAJJEJ Brahim**, signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le 1 2 JUIN 2014

Ve Commissaire Régionale au Développement Agricole de Tataouine

TATAOUINE

HAJJEJ BRAHIM

⁽⁴⁾ joindre une photo de la carte d'identité

⁽⁵⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽⁶⁾ joindre un plan du site.